

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Conseil d'administration du 18 avril 2013

Délibération relative aux conditions générales de passation des contrats et marchés

N° 2013/-DAF/13/I-09/CA

Vu le code des marchés publics

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1, L.523-2, L.523-3 et L.524-1

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187 et 194

Conformément à l'article R. 545-35-5° du code du Patrimoine, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de passation des conventions et marchés présentées ci-après, hors les contrats et marchés de fouille préventive.

Le directeur général de l'Inrap signe l'ensemble des contrats et conventions, sous les réserves précisées ci-dessous.

Il peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité en application de l'alinéa R. 545-44 du code du Patrimoine.

I/ Pour les contrats et conventions, qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics (contrats et conventions et leur avenant dont la définition ne répond à celle donnée par l'article 1^{er} du code des Marchés publics ainsi que ceux exclus du même code au titre de son article 3),

I.1 - qui engagent des **dépenses** pour l'établissement,

a) Le conseil d'administration autorise le directeur général à signer les contrats de location de biens immobiliers lorsque le montant de la dépense correspondant à la durée ferme du contrat est inférieur à 2,5 millions d'euros, hors taxes et charges.

Seront soumis pour approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général, les contrats de location de biens immobiliers dont le montant de la dépense correspondant à la durée ferme du contrat est supérieure à 2,5 millions d'euros, hors taxes et charges.

b) Le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Inrap à signer les contrats de dépenses dont le montant est inférieur à 500 000 euros hors taxes, sur la durée ferme de l'engagement.

Seront soumis pour approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général, les contrats en dépenses dont le montant est supérieur à 500 000 euros hors taxes, sur la durée ferme de l'engagement.

I.2 - qui procurent des **recettes** à l'établissement

Le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Inrap à signer les contrats qui procurent des recettes dont le montant est inférieur à 2,5 millions d'euros hors taxes sur la durée ferme d'engagement et, les contrats permettant le versement au profit de l'institut de subvention, nationale ou européenne, pour tout montant.

Seront soumis pour approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général, les contrats procurant des recettes dont le montant est supérieur à 2,5 millions d'euros hors taxes sur la durée ferme de l'engagement, à l'exception des contrats permettant le versement au profit de l'institut de subvention, nationale ou européenne, pour tout montant.

I.3 La conclusion d'avenants aux contrats mentionnés au I.1 et I.2 qui entraînerait le dépassement des seuils exprimés ci-dessus seront également soumis à l'approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général.

II/ Pour les marchés publics et accords cadres qui sont régis par les dispositions du code des marchés publics (contrats dont la définition est donnée par l'article 1^{er} du code des marchés publics et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 3 du même code).

Le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Inrap à signer :

a) les marchés dont l'engagement de dépenses est inférieur à :

- pour les marchés de travaux passés après publicité et mise en concurrence, 5 millions d'euros hors taxes, par lot et pour la durée ferme de l'engagement ;
- pour les marchés de fournitures ou service passés après publicité et mise en concurrence, 1,5 millions d'euros hors taxes, par lot et pour la durée ferme de l'engagement ;
- pour les marchés de travaux négociés sans publicité, et sans mise en concurrence, 500 000 € hors taxes, par lot et pour la durée ferme de l'engagement ;
- pour les marchés de fournitures et de services négociés sans publicité, et sans mise en concurrence, 250 000 euros hors taxes, par lot et pour la durée ferme de l'engagement.

b) les marchés subséquents à un accord cadre passé avec l'Ugap ou avec tout ministère dans le cadre d'un groupement en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Seront soumis pour approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général, les marchés dont le montant de la dépense correspondant à la durée ferme de l'engagement est supérieure aux seuils définis au II/ ci-dessus à l'exclusion des marchés subséquents suite à un accord cadre passé avec l'Ugap ou avec tout ministère dans le cadre d'un groupement en application des dispositions de l'article 8 du code des Marchés publics.

La conclusion d'avenants qui entraînerait le dépassement des seuils sus mentionnés seront également soumis à l'approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général.

Le conseil d'administration décide que lui est présentée chaque année pour information la liste des marchés conclus l'année précédente accompagnée du nom des attributaires, qui est prévue à l'article 133 du code des marchés publics.

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration de l'Inrap n°2006-SAJ/06/I-6/CA du 3 octobre 2006 relative aux conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés sus visée

Fait à Paris, le 18 avril 2013

Le président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Paul JACOB